

GE_GERICHTE A/3665/2012 vom 16. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3665_2012

FR: GE_GERICHTE A/3665/2012 du 16 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE A/3665/2012 del 16 gennaio 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 17.01.2013
A/3665/2012

A/3665/2012 ATAS/27/2013 du 17.01.2013 (CHOMAG) , SANS OBJET RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3665/2012 ATAS/27/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 16 janvier 2013 4 ème Chambre
En la cause Madame B _____, domiciliée au Grand-Lancy, représentée par son curateur, Maître Dominique BAVAREL recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, 1201 Genève intimé Vu la décision sur opposition du 19 novembre 2012 de l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI (ci-après OCE) confirmant sa décision du 17 octobre 2012 prononçant une suspension de 10 jours dans l'exercice du droit à l'indemnité de Madame B _____ ; Vu le recours interjeté le 5 décembre 2012 par l'assurée par l'intermédiaire de son curateur, Me Dominique BAVAREL ; Vu le courrier du 18 décembre 2012 de l'OCE et sa décision d'annulation du même jour notifiée à la recourante par laquelle il annule sa décision du 17 octobre et sa décision sur opposition du 19 novembre 2012 ; Considérant qu'aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), l'assurance peut reconsidérer sa décision ou sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au Tribunal ; Que tel est le cas en l'espèce ; Qu'au vu de l'annulation de la décision, le recours devient sans objet et qu'il convient de rayer la cause du rôle. *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Prend acte de la décision rendue par l'intimé le 18 décembre 2012. Constate que le recours est devenu sans objet. Condamne l'OCE a verser à la recourant la somme de 800 fr. à titre de participation à ses frais et dépens. Raye la cause du rôle. La greffière Isabelle CASTILLO La Présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.